

Procès verbal du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration du Centre de Gestion s'est réuni le **vendredi 19 juin 2009 à 9h** Immeuble AMETHYSTE - rue du Cardinal Richaud à BORDEAUX-LAC, sous la présidence de **Monsieur Roger RECORS**, Président.

ÉTAIENT PRÉSENTS

- M. DURANT Marcel, Président du Syndicat d'Électrification du FRONSADAIS
- M. FATH Bernard, Maire de LEOGNAN
- M. MAU Didier, Maire de LE PIAN MEDOC
- M. DELUGA François, Député-Maire du TEICH
- M. FORTER Joseph, Maire de LUDON MEDOC
- M. PINTAT Xavier, Sénateur-Maire de SOULAC-SUR-MER
- M. BARIANT Pierre, Maire-Adjoint de SAINT-LOUBES
- M. DAVID Jean-Jacques, Maire-Adjoint d'IZON
- M. DUPRAT Christophe, Maire de ST-AUBIN DU MEDOC
- Mlle LE YONDRE Nathalie, Maire d'AUDENGE
- M. MADRELLE Nicolas, Maire-Adjoint de CARBON BLANC
- M. MERCADIER Armand, Maire de SALIGNAC
- Mme RAHOUL Claude, Maire-Adjoint de BRUGES
- M. SIRDEY Denis, Vice-Président de la CDC du LIBOURNAIS

ÉTAIENT REPRÉSENTÉS

- Mme BAUP Jeanne-Marie, Maire d'UZESTE
qui avait donné procuration à son suppléant Joseph LARRAMENDY, Maire-Adjoint d'EYSINES
- M. CONSTANT Daniel, Vice Président de la CDC de MONTESQUIEU
qui avait donné procuration à son suppléant Bernard CUARTERO, Président de la CDC des Portes de l'Entre Deux Mers
- Mme THERON Marie-France, Maire de PORTETS
qui avait donné procuration à Xavier PINTAT
- M. HILAIRE Michel, Maire-Adjoint de ST-PIERRE D'AURILLAC
qui avait donné procuration à Bernard FATH
- Mme LAVIE Evelyne, Maire-Adjoint de SALLEBOEUF
qui avait donné procuration à Roger RECORS
- M. VEIGA Jésus, Maire de le PORGE
qui avait donné procuration à Roger RECORS
- Mme VIANDON Catherine, Maire de ST-GERMAIN DU PUCH
qui avait donné procuration à Christophe DUPRAT

ÉTAIENT ABSENTS EXCUSÉS

- Mme DELAS Clara, Maire de MONGAUZY
- M. ROCA Guy, Conseiller Municipal de BIGANOS
- M. CERCELLIER, Trésorier Départemental de BORDEAUX

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mlle LE YONDRE Nathalie

Monsieur Roger RECORS remercie de leur présence les membres du Conseil d'Administration et leur souhaite la bienvenue. Le compte-rendu de la séance du 19 mars 2009 est adopté à l'unanimité des membres présents. Il est passé ensuite à l'ordre du jour fixé par le Bureau du Conseil d'Administration le 8 juin 2009 et qui appelle la discussion sur les questions suivantes :

DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DES COMMISSIONS AU SEIN DES CAP REPLACEMENT DE MONSIEUR FRANÇOIS DELUGA

Le Président indique aux membres du Conseil d'Administration que selon l'article 5 du décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié (relatif aux CAP), les représentants des collectivités territoriales aux CAP placées auprès des centres de gestion sont désignés par les élus locaux membres du Conseil d'Administration du Centre de Gestion parmi les élus des collectivités affiliées qui n'assurent pas elles-mêmes le fonctionnement d'une CAP.

Suite à l'accession de Monsieur François DELUGA à la présidence du CNFPT, et conformément à sa propre demande, il convient d'organiser son remplacement dans le collège des représentants des collectivités territoriales.

Il est proposé au Conseil d'Administration de désigner :

- Monsieur Joseph FORTER, représentant titulaire des collectivités territoriales à la CAP de catégorie A en remplacement de Monsieur François DELUGA,
- Monsieur Pierre BARIANT représentant suppléant des collectivités territoriales à la CAP de catégorie A en remplacement de Monsieur Joseph FORTER.

Monsieur Roger RECORS assurera, en conséquence, personnellement la présidence de cette CAP de catégorie A.

Le Conseil d'Administration, sur le rapport du Président, en l'absence d'autre proposition de désignation et par vote à bulletin secret,

DÉSIGNE :

À l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- Monsieur Joseph FORTER comme représentant titulaire des collectivités territoriales à la CAP de catégorie A,
- Monsieur Pierre BARIANT comme représentant suppléant des collectivités territoriales à la CAP de catégorie A.

INDEMNITÉS DE FONCTION DES PRÉSIDENT ET VICE-PRÉSIDENTS DU CENTRE DE GESTION - REVERSEMENT DE L'INDEMNITÉ DE FONCTION DE MONSIEUR FRANÇOIS DELUGA

Le Conseil d'Administration a, par délibération n° 17/2008 du 1^{er} septembre 2008, défini le régime des indemnités de fonction applicable aux Président et Vice-Présidents du Centre de Gestion.

Monsieur François DELUGA, quatrième Vice-Président du Centre de Gestion, touché par la législation sur le plafonnement des indemnités de fonction a fait part au Président de sa décision de renoncer à la perception de son indemnité de fonction au Centre de Gestion et d'en proposer le reversement au premier Vice-Président, Marcel DURANT au regard de son investissement dans le fonctionnement quotidien du Centre.

Considérant qu'il revient à l'organe délibérant de chaque collectivité ou établissement public de déterminer le montant des indemnités de fonction, il est proposé au Conseil d'Administration de modifier le régime des indemnités de fonction des Président et Vice-Présidents du Centre de Gestion dans le sens des souhaits de Monsieur François DELUGA.

Le Conseil d'Administration, sur le rapport du Président, après en avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

DÉCIDE :

- De reverser l'indemnité de fonction de Monsieur François DELUGA à Monsieur Marcel DURANT premier Vice-Président à compter du 1^{er} juin 2009,
- Les indemnités de fonction versées aux Président et Vice-Présidents du Centre de Gestion sont donc, à partir du 1^{er} juin 2009 fixées comme suit :

Monsieur Roger RECORs, Président,	70% de l'indice brut 1015
Monsieur Marcel DURANT, Premier Vice-Président,	42% de l'indice brut 1015
Monsieur Bernard FATH, Deuxième Vice-Président,	21% de l'indice brut 1015
Monsieur Didier MAU, Troisième Vice-Président,	21% de l'indice brut 1015
Monsieur François DELUGA, Quatrième Vice-Président,	pas d'indemnité de fonction.

Délibération n° DE-0017-2009

INDEMNITÉ DE CONSEIL ALLOUÉE AU COMPTABLE

Le Président expose aux membres du Conseil d'Administration que les dispositions de l'arrêté ministériel du 12 juillet 1990 autorisent le versement d'une indemnité de conseil au payeur départemental, agent comptable du Centre de Gestion. Ce dernier peut en effet, fournir, en sus de ses fonctions, des prestations de conseil et d'assistance, notamment en matière budgétaire ou financière.

L'attribution de cette indemnité peut être décidée par le Conseil d'Administration pour la durée de son mandat. Une nouvelle décision doit intervenir à l'occasion de chaque changement de comptable, situation à laquelle est confrontée le Centre de Gestion.

Monsieur Gérard BASSERIE, ancien agent comptable du Centre bénéficiait antérieurement de cette indemnité en vertu d'une délibération n° 19/2008 du 1^{er} septembre 2008, il était aussi envisagé de proposer au Conseil d'Administration de reconduire ces dispositions au profit de son successeur Monsieur Guy CERCELLIER.

Mais ce dernier a toutefois fait part au Président des deux éléments suivants :

- d'une part, les fonctions d'agent comptable du Centre de Gestion ont été assurées du 1^{er} janvier 2009 au 15 février 2009 par Monsieur Dominique COURSELLE, nommé chef de poste intérimaire de la paie départementale. Monsieur Dominique COURSELLE est à ce titre, pour la période correspondante, susceptible de bénéficier de l'indemnité du Conseil ;
- d'autre part, Monsieur Guy CERCELLIER a précisé qu'il ne pouvait prétendre au versement de l'indemnité du Conseil en raison des règles internes de gestion de son administration d'origine pour les fonctionnaires de son niveau hiérarchique.

Dans ces conditions il est proposé au Conseil d'Administration de n'attribuer une indemnité de Conseil qu'à Monsieur Dominique COURSELLE au titre de la période pendant laquelle il a assuré les fonctions de payeur départemental.

Le Conseil d'Administration, sur le rapport du Président et après en avoir délibéré, et à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

DÉCIDE :

- d'allouer à Monsieur Dominique COURSELLE, payeur départemental par intérim, agent comptable du Centre de Gestion, l'indemnité de conseil prévue par l'arrêté ministériel du 12 juillet 1990 fixant les conditions d'attribution de l'indemnité de conseil aux comptables non centralisateurs des services extérieurs du Trésor chargé des fonctions de payeur des départements, des régions et de leurs établissements publics pour la période du 1^{er} janvier au 15 février 2009 ;
- de retenir pour la détermination de cette indemnité les taux fixés par l'arrêté précité.

ACTION EN JUSTICE « AFFAIRE MOULIETS » PROCÉDURE D'APPEL

Le Président rappelle aux membres du Conseil d'Administration que par jugement du 24 février 2009, le Tribunal Administratif de Bordeaux a annulé une décision de refus d'admission à concourir opposée à Madame MOULIETS, l'opportunité d'un appel devant être étudiée (séance du Conseil d'Administration du 19 mars 2009).

Eu égard au contenu du dossier et à l'importance de clarifier le droit en matière de concours le Président a formé appel de ce jugement, cette procédure doit être approuvée par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration, sur le rapport du Président, après en avoir délibéré, et à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

APPROUVE :

- l'engagement de la procédure devant la Cour Administrative d'appel de Bordeaux visant à l'annulation du jugement rendu le 24 février 2009 par le Tribunal Administratif de Bordeaux.

TRANSFERT DE COMPÉTENCES DU CNFPT VERS LES CDG MISE À DISPOSITION DE PERSONNELS CONVENTION DE TRANSFERT

Le Président expose aux membres du Conseil d'Administration que les centres de gestion se verront transférer au 1^{er} janvier 2010 l'organisation de concours et examens dont la responsabilité incombe aujourd'hui au CNFPT. Ce transfert de compétences doit s'accompagner d'un transfert de moyens matériels, humains ou financiers dans le cadre prévu par la loi du 19 février 2007.

1^{er} point = MISE À DISPOSITION DE PERSONNELS

Il ressort des échanges préparatoires avec la Délégation Régionale Aquitaine du CNFPT, siège du Centre Interrégional de Concours du Sud-Ouest, que certains personnels de ce CIC sont disposés, dans le cadre de ces transferts, à rejoindre les services du Centre de Gestion, et ce dès l'automne 2009.

Ce mouvement de personnel, reposant sur le volontariat des fonctionnaires concernés, permettra au Centre de Gestion de disposer de collaborateurs aux compétences reconnues et illustre la qualité des relations partenariales qu'entretient le Centre de Gestion avec la Délégation Régionale du CNFPT

Il convient d'organiser ce mouvement par le biais de la mise à disposition des agents concernés et il est proposé au Conseil d'Administration d'approuver le principe de cette mise à disposition et d'habiliter le Président à en négocier les conditions avec le Président du CNFPT.

Le Conseil d'Administration, sur le rapport du Président, après en avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

APPROUVE :

- Le principe de la conclusion avec le CNFPT de convention(s) de mise à disposition pour permettre aux agents du CNFPT volontaires de rejoindre les services du Centre de Gestion dans le cadre du transfert de compétences découlant de la loi du 19 février 2007.

DIT :

- Que les mises à disposition concernées pourront intervenir dès le 1^{er} septembre 2009 pour faciliter les tâches des deux établissements et concilier la réalisation des opérations déjà planifiées avec la programmation des opérations futures.

HABILITE :

- Le Président à définir les modalités techniques et pratiques de mise en œuvre des conventions de mise à disposition conclues en vertu de la présente délibération.

2^{ème} point = CONVENTION DE TRANSFERT

Les Présidents des Centres de Gestion coordonnateurs ont été rendus destinataires des conclusions du magistrat missionné par le secrétaire d'État aux collectivités locales pour apprécier l'enveloppe financière sur la base de laquelle devront s'organiser les modalités de transfert des compétences entre le CNFPT et les Centres de Gestion (rapport CAPDEBOSCQ).

Ce dernier retient au final une enveloppe globale de 18,5M € estimée insuffisante par la FNCDG et les CDG coordonnateurs.

Une très large majorité des CDG coordonnateurs, réunis pour étudier les conséquences de ce rapport, ont estimé qu'il ne pouvait être retenu comme tel et refusé de s'engager dans la conclusion de conventions de transfert avec le CNFPT sur la base des éléments qu'il contient.

Plusieurs réserves ont aussi été émises sur les clauses de la convention - type de transfert établie par voie réglementaire (clé de répartition de l'enveloppe, indexation de l'enveloppe).

Il a aussi été acté, à défaut d'évolution favorable aux Centres de Gestion, de laisser, comme la loi l'a prévu, au pouvoir réglementaire la responsabilité de fixer les conditions financières du transfert de compétences entre le CNFPT et les Centres de Gestion. C'est cette position qu'il est demandé aux membres de bien vouloir adopter.

Le Conseil d'Administration, sur le rapport du Président, après en avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

APPROUVE :

- La décision de ne pas s'engager volontairement dans la conclusion d'une convention de transfert avec le CNFPT sur la base de la convention - type et des données financières du rapport CAPDEBOSCQ, mais de laisser au pouvoir réglementaire le soin de fixer les conditions financières du transfert de compétences entre le CNFPT et les Centres de Gestion.

Délibération n° DE-0020-2009

CONVENTION POUR LE PORTAIL « EMPLOI TERRITORIAL »

Le Président expose aux membres du Conseil d'Administration que plusieurs centres de gestion ont développé, en partenariat avec le CNFPT, un portail internet dédié à l'emploi : « emploi territorial ».

Celui-ci veut permettre aux institutions à la fois de satisfaire à leurs obligations légales (bourse de l'emploi) et de disposer d'un réel outil d'alimentation du marché de l'emploi.

Près d'une trentaine de centres de gestion ont d'ores et déjà opté pour son exploitation.

Au regard des fonctionnalités offertes par ce produit qui reste compatible avec les outils déjà utilisés par le Centre de Gestion il est proposé au Conseil d'Administration d'autoriser le Président à conclure la convention tripartite avec le CDG référent et le CNFPT en vue du déploiement de ce portail pour ses activités.

Cela sera une nouvelle illustration du travail partenarial que peuvent mener entre eux les centres de gestion et des relations privilégiées que le Centre de Gestion veut entretenir avec le CNFPT.

Le Conseil d'Administration, sur le rapport du Président, après en avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

DÉCIDE :

- Le déploiement du portail « www.emploiterritorial.fr » par le Centre de Gestion de la Gironde.

AUTORISE :

- Le Président à conclure avec le CNFPT et le CDG référent les documents conventionnels correspondants.

INFORMATIONS

▪ **Recrutement d'agents non titulaires**

Pour faire face aux besoins du service, le Président a procédé sur la période allant du 1^{er} mars 2009 au 31 mai 2009 à l'engagement d'un agent non titulaire de remplacement ou occasionnel (pour une période globale d'emploi de 3 mois).

▪ **Instances contentieuses**

• **Affaire MITTAU (retenue pour absence de service fait)**

Par jugement rendu le 2 juin 2009, le Tribunal Administratif de Bordeaux a confirmé la décision du Président du Centre de Gestion prononçant une retenue pour absence de service fait à l'encontre de Monsieur Daniel MITTAU (Tribunal Administratif de Bordeaux 2 juin 2009 – Daniel MITTAU – n° 0602067).

• **Affaire DORIAC (retenue pour absence de service fait)**

Monsieur Jean-Pierre DORIAC s'est pourvu en cassation devant le Conseil d'Etat contre le jugement du Tribunal Administratif de Bordeaux rendu le 14 janvier 2009 en faveur du Centre de Gestion. L'instance est en cours.

MOTION SUR LA CRÉATION D'UN GIP

Le Président souhaite, au vu de l'état des travaux relatifs aux transferts financiers entre CNFPT et Centres de Gestion coordonnateurs, en application de la loi Fonction Publique Territoriale du 19 février 2007, rappeler que :

- les derniers éléments d'information ont conduit le Conseil d'Administration à :
 - délibérer sur le principe d'accueil de personnels du CNFPT dans le cadre des transferts ;
 - s'opposer à la signature de la convention - type de transfert entre CNFPT et CDG coordonnateur.
- Indépendamment des négociations nationales entre CDG coordonnateurs, FNCDG et CNFPT, les relations de travail et partenariales avec la délégation régionale Aquitaine du CNFPT se développent de façon particulièrement positive.

- Plusieurs CDG coordonnateurs sont à l'initiative d'une proposition de création d'un GIP (Groupement d'Intérêt Public) destiné à rassembler au plan national les CDG (coordonnateurs ou non) pour « développer et gérer les équipements d'intérêt commun dans le domaine des technologies » pour l'exercice des missions qu'ils estiment devoir coordonner ou harmoniser au niveau national.

Le Président signale qu'il a été rendu destinataire le 4 juin du document d'étude correspondant, les CDG initiateurs du projet souhaitant une confirmation d'adhésion du CDG 33 à ce GIP avant le 1^{er} octobre 2009.

S'il a rejoint la très grande majorité de ses homologues des CDG coordonnateurs quant à la position à adopter vis-à-vis des transferts financiers du CNFPT, il ne souscrit pas pour autant au projet de GIP porté, entre autres, par Marc MONTUELLE, Président du CDG du Nord, de facto porte parole du groupe de travail qu'il anime entre CDG coordonnateurs.

Ce projet qui est en effet en décalage par rapport à la volonté clairement exprimée du législateur en 2007 (et rappelée depuis par le gouvernement), ne peut aboutir avant la réalisation effective des transferts et fait totalement abstraction du rôle et de la place de la FNCDG.

Si le CDG 33, coordonnateur régional pour l'Aquitaine, qui entretient ses relations avec les autres CDG coordonnateurs, veut à ce titre continuer de participer aux réflexions qui les concernent, il ne peut s'engager, en l'état, dans un projet qui ne repose ni sur une approche législative ni sur une approche consensuelle de l'ensemble des CDG.

C'est pourquoi il est demandé aux membres du Conseil d'Administration de se positionner quand à l'éventuelle adhésion ou non à un projet de GIP.

Le Conseil d'Administration approuvant la position de principe du Président tout en souhaitant que puissent se clarifier au plus vite les modalités selon lesquelles les relations entre CDG coordonnateurs se structureront (étant rappelé que la charte régionale conclue entre les CDG Aquitains reconnaissait un rôle de coordination à la FNCDG) décide à l'unanimité des votants (Monsieur DELUGA n'ayant pas participé au vote), de ne pas adhérer au projet de GIP et émet le souhait que le Président saisisse le Président de la FNCDG afin qu'il engage les actions nécessaires à la réalisation de cette coordination.

Ces communications n'appellent aucune observation des membres présents.

Le Président du Centre de Gestion,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent procès verbal peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 10h30.

PUBLIÉE LE :

Fait à BORDEAUX, le

Le Président,

Roger RECORS
Maire-Adjoint de CESTAS

